

ART. 2. — Le maximum des envois effectués entre deux Colonies ne pourra pas être supérieur au maximum le plus faible, tel qu'il est fixé par le décret du 26 Mars 1924 pour les échanges entre la métropole et l'une de ces deux Colonies.

ART. 3. — Dans la limite fixée pour le montant maximum de chaque mandat échangé entre la métropole et la Colonie, le montant de chaque envoi de fonds, effectué entre ladite Colonie et les pays étrangers et vice versa ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les relations entre la métropole et les mêmes pays étrangers.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

RAYNALDY

Décret du 17 Janvier 1925 réglementant l'application aux corps et services coloniaux du décret du 13 Novembre 1924.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 13 Novembre 1924 étendant aux corps et services coloniaux organisés par décrets les dispositions des articles 7, de la loi du 1^{er} Avril 1923, et 1^{er}, de la loi du 31 Mars 1924 ;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire dans les corps et services visés par le décret du 13 Novembre 1924, où la proportion entre les différents grades et entre les différentes classes de personnel fait l'objet d'un pourcentage, les fonctionnaires ou agents proposés pour l'avancement par application dudit décret pourront être promus à ces grades ou classés en excédent dudit pourcentage.

ART. 2. — Le quantum de cet excédent est fixé par le Ministre avant la réunion des Commissions d'avancement chargées, le cas échéant, d'examiner les titres des candidats.

Les fonctionnaires et agents ainsi promus en excédent ne viennent pas en compte dans le maximum des pourcentages par classes ou par grades tels qu'ils sont fixés par les décrets organiques de ces corps et services. Ils ne sont pas remplacés dans ces classes ou grades lorsqu'ils cessent d'en être titulaires.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 111 promulguant au Togo le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 20 Janvier 1925 modifiant l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 en ce qui concerne la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES.

Constatacion des paiements effectués à des parties prenantes illettrées
ou dans l'impossibilité de signer.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 Janvier 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Chefs des Administrations Locales ont signalé à plusieurs reprises les inconvénients que présente aux Colonies, en cas de paiements collectifs sur états d'émargement, la stricte application des prescriptions réglementaires édictées par l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912 relatives à la constatation des paiements effectués à des parties prenantes illettrées ou dans l'impossibilité de signer. Etant donné que la population aborigène de nos Colonies ne possède en général aucun rudiment de la langue française et est même parfois incapable de signer son nom dans son propre idiome, nous estimons que l'unique déclaration collective du payeur et des deux témoins présents au paiement offre autant de garantie de sincérité que la même déclaration répétée autant de fois que l'état d'émargement comprend de parties prenantes illettrées ou ne pouvant signer.

La Cour des Comptes, appelée à faire connaître son sentiment à cet égard, a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la modification proposée.

En conséquence, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de compléter les dispositions de l'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912, projet que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies;

Vu l'article 231 du décret du 30 Décembre 1912;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 231, paragraphe 5, du décret du 30 Décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit:

“Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au paragraphe 4 ci-dessus est apposée une fois pour toutes au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer.”

ARTICLE 2. — Les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances.

CLEMENTEL

ARRÊTÉ No. 112 promulguant le décret du 7 Février 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Février 1925 rendant applicables au Togo et au CAMEROUN les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 7 Février 1925 rendant applicables au Togo et au CAMEROUN les dispositions de lois modifiant divers articles du Code Civil.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1925.

FOURNIER